



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/36
14 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 b) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

LES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET LES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTA POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[4 mars 1997]

1. La Déclaration de Copenhague sur le développement social du 15 juin 1995 et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social font partie intégrante des références permettant de faire progresser les droits humains. En effet, tous les Etats de la communauté internationale ont admis la "priorité absolue" de la politique sociale et précisé que "la personne humaine sera placée au centre du développement".

2. Les "Dix engagements" de Copenhague, qui réaffirment le "droit au développement", préconisent la "répartition" des revenus et des richesses "sur la base de l'équité et de l'égalité des chances pour tous", ainsi que l'"éradication de la pauvreté", sont les conditions nécessaires à

l'effectivité des droits humains et sont eux-mêmes des principes fondamentaux relevant de ces droits. Or ils vont à l'encontre des politiques publiques menées par de nombreux Etats, qui, au contraire, conformément aux plans d'ajustement structurel et aux recommandations de la Banque mondiale et du FMI, institutionnalisent les "pauvres" et réduisent la politique sociale des Etats à la mise en place de "filets de protection" pour les pauvres, afin de ne pas gaspiller de "ressource humaine" et de ne pas perturber les processus de privatisation dans les "pays en voie d'ajustement". La "bonne gouvernance", selon la Banque mondiale, dans chaque pays, résorbe le politique au maintien de l'ordre interne, aux prestations versées aux plus démunis, en collaboration avec les ONG, compensant les dommages entraînés par les politiques d'ajustement.

3. Le Sommet social, au contraire, rejetant le traditionnel et néolibéral primat de l'économie, consacre le "primat du social" et refuse la distinction artificielle du politique, de l'économie et du social. Le Sommet social ne fait pas des ONG (à la différence de la Banque mondiale) des substituts aux services publics sociaux assurant la "protection des pauvres", à l'image des associations caritatives du XIXe siècle. Les "Dix engagements" de Copenhague ne font pas des ONG les auxiliaires du système néolibéral et les partenaires du consensus afin d'aider à la réussite des politiques d'ajustement structurel à l'échelle planétaire.

4. Le Sommet social engage au contraire les Etats, les organisations internationales et l'ONU à une politique de plein emploi et d'égalité sociale, de régulation par le droit, à l'aide notamment des conventions du Bureau international du Travail. Les droits économiques et sociaux sont reconnus au bénéfice de l'ensemble des citoyens de chaque Etat qui a la responsabilité principale de leur mise en oeuvre.

5. Dans "l'Engagement 2 b)", il n'est pas question, à la différence de la politique de la Banque mondiale, d'"assister les pauvres" dans le cadre d'une société duale incluant des "exclus" quasi définitifs, mais d'"axer les efforts et les politiques sur l'élimination des causes profondes de la pauvreté et la satisfaction des besoins fondamentaux de tous". Il s'agit là, est-il précisé, d'"objectifs stratégiques" qui exigent la réorientation de l'ensemble des institutions financières et économiques, sur la base des principes de Copenhague, et non l'alignement de toutes les politiques sur le "modèle" défini par la Banque mondiale ou le FMI.

6. Or, malgré les "Dix engagements" solennels de Copenhague, les Etats sous l'impulsion des pays du G7 sont entraînés dans une "mondialisation" où le social n'est qu'un modeste "accessoire" des politiques financières et économiques, fortement imprégnées de pratiques spéculatives. Malgré la multiplication par 7 des richesses de la planète en 50 ans, la répartition se fait de plus en plus inégalement, à l'intérieur de chaque économie et au niveau de l'économie mondiale. Les résultats sociaux sont un accroissement de la pauvreté et l'exclusion dans laquelle des centaines de millions d'hommes du Nord et du Sud s'installent définitivement.

7. Les multiples anomalies des échanges internationaux exprimant la domination sans partage des firmes et des groupes financiers transnationaux se perpétuent (contrats sans prix fixé, renvoyant au "prix du marché", accords commerciaux affectés de clauses de conditionnalité politique, lois de discrimination commerciale (voir les lois américaines Helms-Burton et d'Amato-Kennedy, interdisant à tous les Etats des actes de commerce avec les Etats définis par les seuls Etats-Unis, embargos et autres discriminations s'éternisant malgré les principes de l'OMC, violations des conventions de l'OIT, etc.).

8. Les pratiques et la structure même du commerce international favorisent la concentration des richesses à un pôle de la société internationale et le non-développement pour la majorité des populations. Les droits humains économiques et sociaux consacrés par les diverses conventions, pactes et déclarations relatifs aux droits de l'homme en subissent les plus graves conséquences.

9. Or la Déclaration de Vienne de 1993 relative aux droits de l'homme insiste sur le fait que les droits économiques et sociaux sont indissociables des libertés et droits civils et politiques, et qu'aucune priorité ne peut être établie. En conséquence, aucun Etat ne peut avoir la prétention de donner des "leçons" de droits humains à quiconque, dans la mesure où la domination du commerce international et de l'ensemble des échanges internationaux rendent responsables des plus graves atteintes aux droits humains économiques et sociaux les grandes puissances, c'est-à-dire celles précisément s'autoproclamant porteuses de valeurs universelles.

10. Il est positif que la Commission des droits de l'homme consacre de nombreux points de son ordre du jour aux multiples atteintes aux libertés d'opinion, de religion, d'association, etc. qui se produisent dans de nombreux Etats du monde, mais les "Dix engagements" du Sommet social, comme la Déclaration de Vienne, impliquent que soit prise tout autant en considération la question des droits économiques et sociaux.

11. Il est donc proposé que les Etats soient appelés à transformer les "Dix engagements" de Copenhague en une convention ayant pleine validité juridique et force obligatoire, et que la Commission des droits de l'homme puisse auditionner les instances chargées du suivi des engagements de Copenhague.
